



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°099-2021 DU 03 SEPTEMBRE 2021

### **FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUES A LA DRAGUE SUR LES GISEMENTS CLASSES DE LA VILAINE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,**

- VU la délibération n°2016-020 « COQUES-DRAGUE-AY/VA-A » du 18 mars 2016 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de Vilaine ;
- VU la délibération n°2016-056 « COQUES-DRAGUE-AY/VA-B » du 29 septembre 2016 du Comité Régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;
- VU les résultats de la visite de gisement du 20 août 2021 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) du Morbihan en date du 02 septembre 2021 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la drague des coques sur les gisements classés de Vilaine,**

**DECIDE**

#### **Article 1 - Calendrier de pêche**

La pêche des coques à la drague sur les gisements classés de Vilaine est autorisée à compter du **lundi 06 septembre 2021 jusqu'au mardi 31 mai 2022** inclus tous les jours, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités précisées à l'article 2 ci-dessous.

#### **Article 2 - Organisation de la campagne**

La pêche s'effectue lorsque le coefficient de marée est égal ou inférieur à 85 (moyenne des coefficients matin et soir) selon l'annuaire des marées de Saint-Nazaire.

#### **Article 3 - Validité de la décision**

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

#### **Article 4 - Suivi des captures**

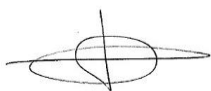
Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la DML du Morbihan. Les pêcheurs sont également tenus d'effectuer leur déclaration au CDPMM du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

#### **Article 5 - Diffusion de la décision**

Le Président du CDPMM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMM de Bretagne  
Olivier LE NEZET**

**Le Président du Groupe de Travail Coquillages  
Alain COUDRAY**



**CRPMM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES



**CRPMM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES